

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE D'UCCLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Daniel Hublet, *Président* ;  
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;  
Valentine Delwart, Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Odile Margaux, Jean-Luc Vanraes, Diane Culer, *Echevin(s)* ;  
Eric Sax, Marc Cools, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Perrine Ledan, Marion Van Offelen, François Jean Jacques Lambert, Michel Cohen, Aurélie Czekalski, Nicolas Clumeck, Mathias Junqué, Leïla Kabachi, Cécile Roba, Ariane de Lobkowicz, Alexandre Meeus, Olivia Bodson, Céline VANDERBORGH, Patricia Duvieusart, Sarah Unger, Marianne Gustot, Jérémie Tojerow, Yassine Assal, Lara Querton, Buss Walter, Patricia Nagelmackers, Eric Mercenier, Mavinga-Wumba Cathy, *Conseiller(s) communal(aux)* ;  
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Elisabeth Degryse, Marie Borsu, Isabelle Sirtaine, Aleksandra Kokaj, *Conseiller(s) communal(aux)*.

**Séance du 18.12.25**

---

**#Objet : Règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales. - Renouvellement avec modifications.**

#

---

Séance publique

Le Conseil,

Vu le règlement général arrêté par le conseil communal du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'il convient de le mettre à jour afin de le mettre en conformité avec la législation en vigueur ;

Vu la Constitution, spécialement l'article 170 § 4;

Vu les dispositions applicables aux taxes communales du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92, en abrégé), spécialement le titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6 à 9 bis ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution du CIR 92 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale (1), les articles 1385 decies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ; Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF, en abrégé), et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2020 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale,

spécialement l'article 9.1. et 3. ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses ;

Attendu que nous tenons à préciser qu'une taxe est un prélèvement réalisé par la commune sur les moyens des contribuables situés sur son territoire ou qui y ont des intérêts, pour l'affecter à des services d'utilité publique ;

Considérant que le présent règlement vise à assurer la clarté, la transparence et la sécurité juridique dans les relations fiscales entre la commune et les redevables ;

Décide :

## I. Etablissement des taxes communales

### **Article 1.1 : Type de taxes**

§ 1er. Les taxes communales sont perçues selon deux modalités distinctes :1° La perception immédiate ;2° Le recouvrement par voie de rôle.

Le mode de perception applicable à chaque taxe est déterminé par le règlement-taxe y afférant.

### **Article 1.2. La perception immédiate**

**§1.** La perception immédiate concerne les taxes dont le paiement est exigé directement au moment de leur établissement, sans inscription dans un rôle.

**§2.** 1° Le paiement peut être effectué par tout moyen accepté par la commune (espèces, carte, virement, paiement électronique, etc.) ;2° Un reçu ou une preuve de paiement est remis immédiatement au redevable ;3° En cas d'impossibilité de perception immédiate, la taxe est enrôlée et devient alors immédiatement exigible.

### **Article 1.3. Le recouvrement par voie de rôle**

§1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux taxes recouvrées par voie de rôle.Celles-ci sont établies dans un rôle qui comporte a minima les mentions suivantes :

1° le nom de la commune qui a établi la taxe;  
2° le nom, le prénom ou la  
dénomination sociale et l'adresse du redevable; 3° la date  
et la dénomination du règlement en vertu duquel la taxe est établie;  
4° le fait générateur, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe ainsi que l'année  
d'imposition à laquelle elle se rapporte; 5° le numéro  
d'article;

6° la date à laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins a rendu le rôle de la taxe exécutoire;

§ 2 Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition par l'autorité compétente. Le receveur assure sans délai l'envoi des avis d'imposition. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

L'avertissement-extrait de rôle comprend, outre les données visées au § 1:

- la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle;
- L'échéance légale de paiement;

- le délai dans lequel une réclamation peut être introduite, la dénomination, l'adresse et les coordonnées de l'instance compétente pour la recevoir, les éventuelles formalités particulières, ainsi que la mention que le redevable ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire la demande explicite dans la réclamation.

Le

règlement ou une synthèse du règlement sur base duquel la taxe est établie, est soit repris dans l'avertissement-extrait de rôle, soit joint en annexe.

§ 3. Seul un règlement-taxe en matière de taxes recouvrées par voie de rôle peut prévoir une obligation de déclaration dans le chef des redevables.

§ 4. Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice financier au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

## **Article 2 : Le redevable enrôlé**

Il s'agit de la personne physique ou morale ou une société non dotée de la personnalité morale, une fiducie, une association sans personnalité juridique, un groupement ou une organisation quelconque visée par la taxe.

Dans le cas d'enrôlement de plusieurs redevables d'une même taxe, on parle de redevables solidaires.

## **Article 3 : Le codébiteur**

Un codébiteur d'une taxe est une personne tenue au paiement de cette taxe, aux côtés d'une autre personne ou groupe, même si elle n'est pas inscrite sur le rôle des redevables. En d'autres termes, il s'agit d'un co-obligé qui partage la responsabilité du paiement de la taxe avec d'autres en cas de défaut de paiement du redevable principal.

## **Article 4 : L'agent « constateur » et/ou contrôleur**

Le Collège désigne les membres du personnel communal, à l'exception du receveur, qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et des dispositions visées aux articles 5 et 6.

## **Article 5 : Contrôles et investigations**

Les agents constateurs et contrôleurs désignés disposent des pouvoirs nécessaires pour exercer les contrôles fiscaux prévus par l'article 6 de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014.

Toute personne disposant de documents, livres ou données nécessaires à l'établissement de la taxe doit les présenter sans déplacement.

Les agents ont accès aux immeubles, bâtis ou non, pendant les heures légales (5h-21h), avec accord préalable du juge ou du propriétaire sauf si l'accès est donné de plein gré.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel de les produire sans déplacement.. Les procès-verbaux dressés par ces personnes font foi jusqu'à preuve du contraire.

## **Article 6 : Obligation de déclaration**

Lorsqu'un règlement-taxe prévoit une obligation de déclaration, le redevable doit respecter les

délais et fournir une déclaration complète, exacte et précise.

Le défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement-taxe ou une déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète entraîne une taxation d'office selon les modalités des articles suivants.

## **Article 7 : Taxation d'office**

En cas de non-respect de l'obligation déclarative, la taxe peut être établie d'office par le Collège, sur la base des informations disponibles, à moins que le règlement-taxe n'ait prévu une autre base.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le courrier visé ci-dessus l'informe de ce droit. La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

La taxation d'office doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition, prolongé à 2 ans en cas d'infraction au règlement-taxe commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

## **Article 8 : Majoration en cas de taxation d'office**

Le règlement-taxe peut prévoir des majorations pour les taxes établies d'office :

- 20 % pour la première année d'absence de déclaration ou déclaration erronée/imprécise/incomplète;
- 40 % pour la deuxième année ;
- 100 % à partir de la troisième année et les suivantes.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

## **Article 9: Amende administrative**

§1. Lorsqu'une majoration d'impôt est applicable pour une infraction donnée, aucune amende administrative supplémentaire ne peut être infligée pour cette même infraction.

§2. En revanche, si une infraction ne donne pas lieu à l'application d'une majoration d'impôt, le règlement-taxe peut prévoir l'imposition d'une amende administrative, d'un montant maximal de 500 euros pour toute infraction aux dispositions de l'Ordonnance précitée du 3 avril 2014 ou du règlement-taxe (par exemple refus de collaboration lors d'un contrôle).

§3. Les amendes administratives sont établies et recouvrées selon les règles applicables aux taxes recouvrées par voie de rôle.

## **Article 10 : La procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévu par le règlement-taxe concerné est enrôlé conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 3 avril 2014.

Cet enrôlement ne prive toutefois pas l'administration de procéder aux contrôles et investigations visés à l'article 5 du présent règlement-général et, le cas échéant, de rectifier la cotisation par la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office s'il est constaté que la déclaration était incomplète, incorrecte ou imprécise.

## II. Recouvrement des taxes communales

### **Article 11 – Perception immédiate des taxes**

Certaines taxes peuvent être perçues immédiatement, notamment lorsqu'elles sont dues à l'occasion d'une prestation ponctuelle ou d'une utilisation directe d'un service communal.

Le paiement s'effectue au moment où la taxe est due, soit en espèces, soit par voie électronique, selon les modalités fixées par le règlement-taxe y relatif.

À défaut de paiement immédiat, ou en cas de contestation, la taxe est enrôlée, et le recouvrement se poursuit alors selon les dispositions applicables aux taxes recouvrées par voie de rôle (voir ci-après).

### **Article 12 – Arrêté du rôle et notification**

§ 1. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

§ 2. Le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

### **Article 13 – Paiement de la taxe enrôlée**

La taxe enrôlée est payable dans les deux mois suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### **Article 14 – Sommation de payer**

§ 1. En cas de non-paiement, une sommation de payer contenant toutes les données relatives à la créance est envoyée par courrier recommandé au redevable.

§ 2. Cette sommation prend effet à partir du troisième jour ouvrable suivant son envoi. Elle ne peut être envoyée qu'après un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale du paiement.

§ 3. Lorsque le redevable n'a pas de domicile connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation est adressée au procureur du Roi à Bruxelles.

### **Article 15. Procédure de mise en recouvrement à l'égard du codébiteur**

Le co-débiteur ne peut être poursuivi qu'après l'envoi d'une sommation de payer, accompagnée d'un duplicata de l'avertissement-extrait de rôle ou d'une copie de l'avis de perception et de recouvrement. Cette sommation doit mentionner : les causes légales ou réglementaires de la dette, ainsi que le montant dû par le codébiteur.

La sommation de payer ne peut être envoyée qu'après l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement de la créance fiscale.

La sommation prend effet le troisième jour ouvrable suivant la date de son envoi par courrier ordinaire.

L'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (ou de l'avis de perception et de recouvrement) ouvre au profit du codébiteur le délai de réclamation prévu aux articles 371 et 373 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92). Aucune poursuite ne peut être engagée contre le codébiteur avant l'expiration de ce délai de réclamation.

### **Article 16 – Frais de recommandés**

Les frais des envois recommandés relatifs à l'exécution du rôle, du registre de perception ou d'une décision judiciaire sont à la charge du redevable ou du codébiteur, conformément à l'article 1024 du Code judiciaire.

### **Article 17 – Voies d'exécution**

§ 1. À l'expiration d'un délai d'un mois après la date d'effet de la sommation de payer, les créances fiscales sont recouvrées par une première voie d'exécution.

§ 2. La sommation de payer vaut mise en demeure et la créance est confiée à un huissier de justice.

### **Article 18 – Intérêts de retard**

§ 1. En cas de non-paiement dans les délais, des intérêts de retard sont appliqués conformément à l'article 14 du CRAF.

§ 2. Le taux des intérêts est fixé chaque année par les dispositions fédérales.

§ 3. Les intérêts de retard sont recouvrés par les huissiers de justice, sur la base du titre exécutoire relatif aux taxes.

## **III. Réclamations et recours**

### **Article 19: Réclamation contre la taxe**

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition ou à compter de la date de la perception immédiate, dite aussi « perception au comptant ». Par contre, le codébiteur dispose d'un délai d'un an à partir du sixième jour ouvrable qui suit l'envoi de la sommation envoyée au redevable enrôlé pour introduire une réclamation.

§ 3. La réclamation peut être introduite par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Le Collège, un échevin ou un membre du personnel de la commune spécialement désigné à cet effet par le Collège, à l'exception du receveur, envoie dans les quinze jours calendrier de l'introduction de la réclamation, un accusé de réception au redevable et, le cas échéant, à son représentant, d'une part, et au receveur, d'autre part. Le récépissé peut être envoyé par le biais d'un support durable, selon les modalités prévues au règlement-taxe. Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le redevable ou son représentant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins rendue au sujet de sa réclamation mais recherche une solution amiable au contentieux, sous la forme d'un accord qui soit conforme à la législation en vigueur, peut avoir recours à la Chambre de règlement amiable (CRAF) instituée auprès du Tribunal de Première Instance de

Bruxelles. Le Collège des Bourgmestre et Echevins décidera s'il accepte ou non cette phase de conciliation. En cas d'échec, la procédure judiciaire classique pourra être poursuivie et tout ce qui a été discuté pendant la conciliation restera confidentiel.

§ 7. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

### **Article 20 : Recours**

La décision prise par le Collège ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 7 § 5, ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de première instance. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Les formes, délais, ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

### **Article 21 : Ré-enrôlement**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ou d'un recours en justice, le Collège des Bourgmestre et Echevins sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92.

## **IV. Dispositions diverses**

### **Article 22: Prescription de la taxe**

Conformément à l'article 23 du CRAF, les taxes communales se prescrivent par cinq ans à compter de la date exécutoire du rôle auquel elles sont portées. Ces dispositions s'appliquent pleinement dans le cadre du présent règlement.

### **Article 23 : Interruption de la prescription de la taxe**

En application de l'article 24 du CRAF, une sommation de payer interruptive de prescription pourra être envoyée, via eBox ou envoi recommandé, par le Receveur communal tant au redevable qu'au codébiteur.

### **Article 24: Respect du R.G.P.D**

Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII Code des Impôts sur les Revenus 1992 : «Investigations et contrôle» ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiably et forcément : «Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement». Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si celles-ci sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de

données authentiques (ex : les registres de population, le registre national, la direction de l'immatriculation des véhicules, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites, le fichier central des avis de saisies, la banque carrefour de la sécurité sociale, etc....) ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou provenant de personnes ou entreprises issues du secteur privé (ex. les banques, les entreprises, etc...) ou du secteur public (ex. la Région, le SPF Finances, etc... ) pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs.

## **Article 25 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement délibéré par le Conseil communal du 26 juin 2014.

Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

39 votants : 39 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Laurence Vainsel

Le Collège,  
(s) Daniel Hublet

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès